

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS223/1
G/L/436
G/SG/D14/1
30 janvier 2001
(01-0486)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONTINGENT TARIFAIRE APPLICABLE AUX ALIMENTS À BASE DE GLUTEN DE MAÏS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet de l'application par les Communautés européennes (CE) d'un contingent tarifaire aux aliments à base de gluten de maïs importés des États-Unis.

Le 20 août 1998, les CE ont publié le Règlement n° 1804/98 du Conseil du 14 août 1998, qui imposait un contingent tarifaire de 5 euros par tonne métrique sur les premiers 2 730 000 tonnes métriques d'aliments à base de gluten de maïs importés dans les CE en provenance des États-Unis. Ce contingent tarifaire était applicable à partir du 1^{er} juin 2001 ou cinq jours après la date de l'adoption par l'Organe de règlement des différends de l'OMC d'une décision reconnaissant que la mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis au gluten de maïs était "incompatible avec les Accords de l'OMC", la date la plus proche étant retenue. Les CE ont cité l'article 8:2 et 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes comme justification de cette mesure. Leurs représentants ont déclaré que l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions dans l'affaire "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes" déclenche l'application du contingent tarifaire.

Les CE ont adressé par écrit une notification de cette mesure au Comité de sauvegardes et au Conseil du commerce des marchandises, mais n'ont jamais fait inscrire cette mesure à l'ordre du jour du Conseil du commerce des marchandises. En outre, elles n'ont à aucun moment engagé des consultations avec les États-Unis pour expliquer en quoi les mesures qu'elles ont imposées pourraient satisfaire à l'obligation de maintenir des niveaux de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalents à ceux qui existaient en vertu du GATT de 1994. Il apparaît donc que le contingent tarifaire applicable aux aliments à base de gluten de maïs ne satisfait pas aux conditions requises à l'article 8:1, 8:2 et 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes pour qu'un Membre puisse suspendre l'application de concessions et d'autres obligations.

./.

En conséquence, il apparaît que l'imposition du contingent tarifaire sur les aliments à base de gluten de maïs importés des États-Unis est incompatible avec les articles I^{er}, II et XIX du GATT de 1994 et avec l'article 8:1, 8:2 et 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Il apparaît également que les mesures imposées par les CE annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
